

Paris, le 10 juin 2016

N/Réf. : CODEP-PRS-2016-023142

Collège de France
11, place Marcelin Berthelot
75231 PARIS Cedex 05

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection
Installation : Collège de France – Activités couvertes par les autorisations T750257 et T751093
Identifiant de l'inspection : **INSNP-PRS-2016-0733 du 25 mai 2016**

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection périodique sur le thème de la radioprotection des travailleurs et de l'environnement de votre établissement, le 25 mai 2016.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection a porté sur l'organisation de la radioprotection au sein des deux installations du Collège de France, autorisées pour la détention et la manipulation de sources non scellées à des fins de recherche. Les inspecteurs ont rencontré les personnes compétentes en radioprotection de ces installations (dont une est également titulaire de l'une des deux autorisations – autorisation T751093), l'ingénieur sécurité du site, le technicien chargé de la gestion des déchets et effluents radioactifs ainsi que l'infirmière de santé au travail du Collège de France et le médecin de prévention du CNRS.

Les inspecteurs ont procédé à un examen des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs et de l'environnement. Ils ont également visité les salles autorisées pour la manipulation et la détention des sources et le local d'entreposage des déchets radioactifs. La réunion de restitution de cette inspection s'est tenue en présence de l'ensemble des interlocuteurs (excepté l'infirmière de santé au travail du Collège de France et le médecin de prévention du CNRS).

Il ressort de cette inspection que les problématiques liées à la radioprotection sont globalement bien prises en compte dans l'établissement. Les inspecteurs ont notamment relevé :

- la forte implication des personnes compétentes en radioprotection (PCR) dans l'accomplissement de leurs missions ;
- la bonne gestion des sources radioactives et des déchets ;
- le suivi dosimétrique et médical satisfaisant des personnels exposés ;
- la bonne gestion des contrôles techniques de radioprotection externes et des appareils de radioprotection.

Néanmoins, certaines actions restent à réaliser pour que l'ensemble des dispositions réglementaires soit respectées. En particulier :

- un dossier de modification de l'autorisation T751093 devra être adressé à l'ASN pour tenir compte de la présence de déchets contaminés au Chlore 36 dans la soute à déchets ;
- des plans de prévention devront être réalisés dans le cadre de l'intervention des entreprises extérieures lors d'opération dans les zones surveillées. En outre, le contenu des plans de prévention devra être complété ;
- la traçabilité des contrôles réalisés dans le cadre des contrôles internes de radioprotection ou de la gestion des déchets devra être améliorée. En outre, les contrôles internes ne portent pas sur tous les items requis par la réglementation et devront de ce fait être complétés ;
- les études de poste devront porter sur l'ensemble des salariés susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants ;
- l'évaluation des risques en vue de délimiter le zonage radiologique devra être réalisée sur l'ensemble des locaux concernés ;
- les affichages aux accès des zones surveillées et les consignes à l'intérieur de ces locaux devront être complétés.

Les constats réalisés ainsi que les actions correctives à mettre en œuvre pour y remédier sont détaillés ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

• Situation administrative

Conformément à l'article R. 1333-39 du code de la santé publique, tout changement concernant le déclarant ou le titulaire de l'autorisation, tout changement d'affectation des locaux destinés à recevoir des radionucléides ou des dispositifs émetteurs de rayonnements ionisants, toute extension du domaine couvert par l'autorisation initiale, toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée, doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration ou d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les formes mentionnées, selon le cas, aux sous-sections 2 ou 3 de la présente section. L'absence de dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation expose le titulaire de l'autorisation à ce qu'il soit immédiatement mis fin à celle-ci, sans préjudice des poursuites éventuelles prévues par l'article L. 1337-5 du code de la santé publique.

Des déchets contaminés au Chlore 36 sont entreposés dans la soute à déchets en attente d'élimination (dès qu'une filière de reprise appropriée pourra être mise en œuvre). La détention de ces déchets n'est actuellement pas couverte par l'autorisation T751093.

A1. Je vous demande de déposer une demande de modification de votre autorisation afin de tenir compte de la détention de ces déchets.

• Contrôles de radioprotection

Conformément à l'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique,

I. - L'employeur établit le programme des contrôles externes et internes selon les dispositions suivantes :

1° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle externe, les contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles techniques d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des éventuels déchets et effluents produits sont effectués selon les modalités fixées à l'annexe 1 ;

2° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation ;

Conformément à l'article 4 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique, les contrôles internes font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées.

Les contrôles internes de radioprotection réalisés par les PCR consistent en un contrôle de non contamination des surfaces. Les résultats sont reportés sur des cahiers mais ne précisent ni l'emplacement des points de mesure (par exemple sur un plan), ni la nature du contrôle réalisé (contrôle d'ambiance ou contrôle technique des sources).

En outre, les contrôles réalisés dans le cadre du contrôle interne ne portent pas sur l'ensemble des points définis par la décision citée ci-dessus (exemple : pas de contrôle du registre des mouvements de sources).

Les inspecteurs ont également constaté que les résultats des contrôles à réception des sources et des mesures et analyses réalisées avant rejets ou élimination des déchets n'étaient pas tracés.

A2 . Je vous demande de réaliser les contrôles internes suivant les dispositions de la décision citée en référence.

A3 . Je vous demande d'assurer une traçabilité des résultats des contrôles internes de radioprotection, des contrôles à réception des sources ainsi que ceux réalisés avant élimination des déchets.

B. Compléments d'information

Sans objet

C. Observations

Sans objet

D. Rappels réglementaires relatifs à l'application du Code du Travail

• Evaluation des risques et zonage

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées,

I. Afin de délimiter les zones mentionnées aux articles R. 4451-18 à R. 4451-22 du code du travail, l'employeur détermine, avec le concours de la personne compétente en radioprotection, la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants. A cet effet, il utilise notamment les caractéristiques des sources et les résultats des contrôles techniques de radioprotection et des contrôles techniques d'ambiance.

II. Au regard du risque déterminé au I du présent article, l'employeur évalue le niveau d'exposition externe et, le cas échéant interne, au poste de travail, selon les modalités définies en application des dispositions prévues à l'article R. 4451-16 du code du travail en ne considérant pas le port, éventuel, d'équipements de protection individuelle.

III. L'employeur consigne, dans un document interne qu'il tient à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, la démarche qui lui a permis d'établir la délimitation de ces zones.

Les évaluations des risques du local des compteurs et du sas d'entrée dans les deux laboratoires- zones surveillées - couverts par l'autorisation T751093 n'ont pas été réalisées et, à ce titre, aucun document ne justifie le classement en zone surveillée de ces locaux.

D1. Je vous rappelle que les évaluations des risques doivent être réalisées dans l'ensemble des locaux où un risque d'exposition existe. Ces études devront préciser les hypothèses retenues, détailler les calculs et conclure quant au zonage des locaux concernés.

- **Etudes de poste**

Conformément à l'article R. 4451-11 du code du travail, dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Conformément à l'article R. 4451-44 du code du travail, en vue de déterminer les conditions dans lesquelles sont réalisées la surveillance radiologique et la surveillance médicale, les travailleurs susceptibles de recevoir, dans les conditions habituelles de travail, une dose efficace supérieure à 6 mSv par an ou une dose équivalente supérieure aux trois dixièmes des limites annuelles d'exposition fixées à l'article R. 4451-13, sont classés par l'employeur dans la catégorie A, après avis du médecin du travail.

Conformément à l'article R. 4451-46 du code du travail, les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ne relevant pas de la catégorie A sont classés en catégorie B dès lors qu'ils sont soumis dans le cadre de leur activité professionnelle à une exposition à des rayonnements ionisants susceptible d'entraîner des doses supérieures à l'une des limites de dose fixées à l'article R. 1333-8 du code de la santé publique.

Le poste de « gestionnaire technique » de la soute à déchets qui inclut dans ses missions des opérations de manipulation de déchets radioactifs (collecte, transfert, contrôle) n'a pas fait l'objet d'une analyse de poste. Il en est de même pour le poste de « technicien laverie » qui assure le ménage et l'élimination des poubelles non radioactives se trouvant en zone surveillée.

D2. Je vous rappelle l'obligation d'établir les études des postes de « gestionnaire technique » de la soute à déchets et de « technicien laverie ». Ces études devront aboutir à une estimation de l'exposition annuelle du travailleurs (dose corps entier, extrémités et cristallin le cas échéant) et conclure quant à son classement et aux dispositions de surveillance médicale et dosimétrique mises en œuvre en conséquence.

- **Formation à la radioprotection des travailleurs**

Conformément à l'article R. 4451-47 du code du travail, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur.

Cette formation porte sur :

1° Les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants ;

2° Les procédures générales de radioprotection mises en œuvre dans l'établissement ;

3° Les règles de prévention et de protection fixées par les dispositions du présent chapitre.

La formation est adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé, ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale.

Conformément à l'article R. 4451-50, la formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. Elle est en outre renouvelée chaque fois que nécessaire dans les cas et selon les conditions fixées aux articles R. 4141-9 et R. 4141-15.

Les PCR assurent la formation des personnels susceptibles d'intervenir en zone surveillée, mais pour certains personnels (exemple : « gestionnaire technique » ou « technicien laverie »), cette formation n'a pas été tracée. Les inspecteurs ont rappelé que la formation à la radioprotection des travailleurs concerne

L'ensemble des travailleurs, qu'ils soient classés ou non, dès lors que leur activité professionnelle les conduit à effectuer une opération en zone réglementée. De plus, les documents présentés aux inspecteurs n'ont pas permis pas d'attester que la formation a bien porté sur les différents points décrits par la réglementation.

D3. Je vous rappelle qu'il est nécessaire de tracer systématiquement la réalisation et le contenu des formations délivrées à tous les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée.

- **Affichage aux accès en zone réglementée et consignes de contrôle de sortie de zone**

Conformément à l'article R. 4451-23 du code du travail, à l'intérieur des zones surveillée et contrôlée, les sources de rayonnements ionisants sont signalées et les risques d'exposition externe et, le cas échéant, interne font l'objet d'un affichage mis à jour périodiquement. Cet affichage comporte également les consignes de travail adaptées à la nature de l'exposition et aux opérations envisagées.

Conformément à l'alinéa I de l'article 23 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées, lorsque des équipements de protection individuelle mentionnés à l'article R. 4451-41 du code du travail sont nécessaires en complément des équipements de protection collective, l'employeur veille à ce que :

- les zones requérant leur port soient clairement identifiées ;
- ces équipements soient effectivement portés et correctement utilisés dans ces zones puis retirés et rangés une fois le travailleur sorti de la zone ;
- ces équipements soient vérifiés et, le cas échéant, nettoyés et réparés par ses soins avant toute nouvelle utilisation ou remplacés.

Conformément à l'article 26 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées, lorsqu'il y a un risque de contamination, les zones contrôlées et surveillées sont équipées d'appareils de contrôle radiologique du personnel et des objets à la sortie de ces zones ; ces appareils, et notamment leur seuil de mesure, sont adaptés aux caractéristiques des radionucléides présents. Le chef d'établissement affiche, aux points de contrôle des personnes et des objets, les procédures applicables pour l'utilisation des appareils et celles requises en cas de contamination d'une personne ou d'un objet. Des dispositifs de décontamination adaptés doivent être mis en place.

Conformément à l'article R. 4451-24, dans les zones où il existe un risque d'exposition interne, l'employeur prend toutes dispositions propres à éviter tout risque de dispersion des substances radioactives à l'intérieur et à l'extérieur de la zone.

Les inspecteurs ont constaté que les consignes d'accès (port des dosimètres et des EPI) n'étaient pas affichées à l'entrée du laboratoire - zone surveillée - couvert par l'autorisation T 750257.

Dans l'ensemble des zones surveillées, aucune procédure de vérification de non-contamination des personnes et des objets n'est présente.

Enfin, pour la soute à déchets aucune disposition n'est mise en place (ni équipement de mesure, ni disposition compensatoire) pour assurer la vérification de la non contamination des personnes ayant à y intervenir.

D4. Je vous rappelle que les consignes d'accès doivent être affichées à tous les accès aux zones réglementées.

D5. Je vous rappelle que, lorsqu'il y a un risque de contamination des objets ou des personnes dans une zone surveillée, une procédure de contrôle de non-contamination doit être rédigée et affichée aux points de contrôle.

- **Signalisation des sources en zone réglementée**

Conformément à l'article R. 4451-23 du code du travail, à l'intérieur des zones surveillée et contrôlée, les sources de rayonnements ionisants sont signalées et les risques d'exposition externe et, le cas échéant, interne font l'objet d'un affichage remis à jour périodiquement. Cet affichage comporte également les consignes de travail adaptées à la nature de l'exposition et aux opérations envisagées.

Les inspecteurs ont noté dans les deux laboratoires - zones surveillées - couverts par l'autorisation T751093, la présence de plusieurs récipients contenant ou susceptibles de contenir des sources (sources filles) qui n'étaient signalées par aucun trèfle réglementaire.

D6. Je vous rappelle que les récipients contenant des sources radioactives doivent porter la signalisation réglementaire.

- **Mesures de coordination**

Conformément à l'article R. 4451-8 du code du travail, lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R. 4511-1 et suivants.

A cet effet, le chef de l'entreprise utilisatrice communique à la personne ou au service compétent en radioprotection, mentionnés aux articles R. 4451-103 et suivants, les informations qui lui sont transmises par les chefs des entreprises extérieures en application de l'article R. 4511-10. Il transmet les consignes particulières applicables en matière de radioprotection dans l'établissement aux chefs des entreprises extérieures qui les portent à la connaissance des personnes compétentes en radioprotection qu'ils ont désignées.

Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie, notamment, de la fourniture, de l'entretien et du contrôle des appareils et des équipements de protection individuelle et des instruments de mesures de l'exposition individuelle.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures ou les travailleurs non-salariés concernant la mise à disposition des appareils et des équipements de protection individuelle ainsi que des instruments de mesures de l'exposition individuelle.

Conformément à l'article R. 4451-113 du Code du travail, lorsqu'une opération comporte un risque d'exposition aux rayonnements ionisants pour des travailleurs relevant d'entreprises extérieures ou pour des travailleurs non-salariés, le chef de l'entreprise utilisatrice associe la personne compétente en radioprotection à la définition et à la mise en œuvre de la coordination générale des mesures de prévention prévue à l'article R. 4451-8. A ce titre, la personne compétente en radioprotection désignée par le chef de l'entreprise utilisatrice prend tous contacts utiles avec les personnes compétentes en radioprotection que les chefs d'entreprises extérieures sont tenus de désigner.

Conformément à l'article R. 4512-6 du code du travail, au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieure procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

Les inspecteurs ont consulté le plan de prévention établi avec la société en charge du contrôle technique externe. Ce document ne détaille pas la répartition des responsabilités réglementaires entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle et les modalités du suivi dosimétrique.

Par ailleurs, les inspecteurs ont également constaté l'absence de plan de prévention avec la société en charge de la maintenance de la ventilation qui intervient en zone surveillée.

D7. Je vous rappelle l'obligation d'encadrer la présence et les interventions des entreprises extérieures dans les zones où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants conformément aux dispositions réglementaires en vigueur afin de vous assurer que l'ensemble du personnel extérieur bénéficie de mesures de prévention et de protection adéquates en matière d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

- **Accès à la dosimétrie des travailleurs**

Conformément à l'article 27 de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants,

I. Conformément aux dispositions du chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et aux articles R. 4451-69 et suivants du code du travail, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire organise :

- *- l'exercice du droit d'accès et de rectification du travailleur à toutes les informations individuelles le concernant et centralisées dans SISERI ;*
- *- l'exercice du droit d'accès du médecin du travail à tous les résultats individuels de la dosimétrie des travailleurs dont il exerce la surveillance médicale ;*
- *- l'exercice du droit d'accès de la personne compétente en radioprotection à la dose efficace reçue par les travailleurs et aux résultats de la dosimétrie opérationnelle de ceux-ci ;*
- *- l'exercice du droit d'accès aux inspecteurs mentionnés à l'article R. 4451-125.*

II. L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire délivre une clé qui donne accès aux informations relatives aux travailleurs :

- *l'exercice du droit d'accès et de rectification du travailleur à toutes les informations individuelles le concernant et centralisées dans SISERI ;*

Les PCR et l'infirmière, représentant du médecin de prévention du Collège de France, ont indiqué aux inspecteurs ne pas avoir accès par l'intermédiaire de SISERI à la dose efficace reçue par les travailleurs.

D8. Je vous rappelle la nécessité de prendre les dispositions vis-à-vis de l'IRSN afin que votre PCR et les médecins de prévention qui suivent les salariés de votre établissement bénéficient de l'accès aux résultats dosimétriques des travailleurs exposés, tel que prévu par la réglementation.

- **SISERI**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, l'employeur enregistre dans SISERI pour tout travailleur exposé aux rayonnements ionisants les informations nécessaires à l'établissement de la carte individuelle de suivi médical et mentionnées à l'article 7, à l'exclusion de celle mentionnée au point i relevant de la compétence du médecin du travail. Le travailleur ne peut s'opposer au traitement de ses informations personnelles dans SISERI conformément à l'article 38 de la loi du 6 janvier modifiée.

Conformément à l'annexe 5 de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, l'employeur ou l'organisme de dosimétrie établit un protocole d'échange d'informations avec SISERI.

Au titre de ce protocole :

- *l'organisme de dosimétrie désigne la ou les personnes qui seront autorisées à se connecter à SISERI pour l'envoi des résultats dosimétriques ;*
- *l'employeur désigne les personnes qui seront autorisées à se connecter à SISERI :*
 - *la ou les personnes désignées comme correspondants SISERI de l'employeur pour l'envoi et la consultation des informations requises à l'article 7 ;*
 - *la ou les personnes compétentes en radioprotection pour l'envoi des données de dosimétrie opérationnelle, le cas échéant, et la consultation des données prévues à l'article 27 ;*
 - *le ou les médecins du travail pour l'envoi des informations requises au second alinéa de l'article 5 et à l'article 7, pour l'édition de la carte de suivi médical prévue à l'article 9, pour la transmission de la dose efficace ou dose équivalente prévue à l'article 15 et pour la consultation des données dosimétriques des travailleurs prévues à l'article 27.*

Conformément à l'article 30 de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, avant le 1^{er} juillet 2016, les employeurs mettent à jour les informations, mentionnées à l'article 7, relatives aux travailleurs exposés bénéficiant d'un suivi radiologique.

L'ingénieur sécurité a indiqué qu'un correspondant SISERI pour le Collège de France était en cours de désignation et que la mise à jour des informations relatives aux travailleurs exposés dans SISERI n'a pas encore été entreprise.

D9. Je vous rappelle que la saisie des données relatives aux travailleurs exposés dans SISERI doit être réalisée avant le 1^{er} juillet 2016.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : B. POUBEAU